

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion	800 UM
— Mauritanie	1 000 UM
— France ex-communauté	1 200 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISSENT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

7 mai 1975	Décret n° 75-152 portant nomination d'un secrétaire général	256
7 mai 1975	Décret n° 75-153 portant nomination d'un gouverneur	256
7 mai 1975	Décret n° 75-154 portant nomination d'ad-joints aux gouverneurs	256
23 mai 1975	Décret n° 31-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Sallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	256
30 mai 1975	Décret n° 32-75 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	256

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

14 février 1975	Décret n° 75-048 relatif à la rémunération des ambassadeurs affectés en qualité de direc-teurs à l'administration centrale du minis-tère des Affaires étrangères	257
23 mai 1975	Décret n° 75-166 portant création d'une am-bassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau	257

Actes divers :

7 avril 1975	Décision n° 06-28 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	257
7 avril 1975	Décision n° 06-29 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	257
7 avril 1975	Décision n° 06-30 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	257
7 avril 1975	Décision n° 06-31 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	257
22 avril 1975	Décret n° 75-127 portant nomination d'un ambassadeur	257
23 avril 1975	Décret n° 75-128 portant nomination de deux directeurs	257
7 mai 1975	Décret n° 75-150 portant nomination d'un ambassadeur	257
7 mai 1975	Décret n° 75-151 portant nomination d'un ambassadeur	258
20 mai 1975	Décision n° 09-42 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade	258

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

23 avril 1975	Décret n° 75-131 portant nomination d'un président de Conseil d'administration	258
19 mai 1975	Décret n° 75-165 portant nomination du pré-sident de la Chambre de commerce, d'in-dustrie et d'agriculture	258
20 mai 1975	Décision n° 09-27 portant rectification de la décision n° 011-97 du 26 juin 1973 portant exemption de la carte d'importateur-expor-tateur	258
23 mai 1975	Décision n° 09-45 portant attribution de la carte d'import-export	258
4 juin 1975	Décision n° 10-30 modifiant la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	259

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

- 6 mai 1975 Décret n° 75-149 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion 259
- 23 mai 1975 Arrêté n° 02-41 portant nomination d'un agent comptable à l'Office mauritanien de radiodiffusion 259

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

- 3 avril 1975 Décret n° 75-108 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale 259
- 25 avril 1975 Arrêté n° 0-47 créant unité administrative de la Compagnie de génie militaire 260

Actes divers :

- 14 avril 1975 Décision n° 06-54 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade 260
- 18 avril 1975 Décision n° 06-57 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure .. 260
- 18 avril 1975 Arrêté n° 1-92 portant maintien en activité de service 260
- 18 avril 1975 Décision n° 06-84 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 260
- 18 avril 1975 Décision n° 06-86 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure .. 260
- 13 mai 1975 Décision n° 08-93 portant maintien en activité de service 261

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 20 mars 1975 Décret n° 75-094 portant désignation des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes 261
- 3 avril 1975 Décret n° 75-111 portant réglementation de la transhumance, de l'importation des animaux et produits animaux 261

Actes divers :

- 23 avril 1975 Décret n° 75-129 portant nomination d'un directeur 267

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

- 6 mai 1975 Décret n° 75-147 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics .. 267

Actes divers :

- 7 mai 1975 Décret n° 75-156 portant nomination directeur 259
- 7 mai 1975 Décret n° 75-157 portant nomination chef de division 259
- 7 mai 1975 Décret n° 75-158 portant nomination chef de service 259
- 23 mai 1975 Arrêté n° 0-61 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1975 259

Ministère de l'Éducation nationale :*Actes réglementaires :*

- 6 mars 1975 Décret n° 75-076 portant création de collèges d'enseignement secondaire 259
- 6 mai 1975 Décret n° 75-148 complétant le décret n° 74-23 du 13 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Éducation nationale 259
- 7 juin 1975 Arrêté n° 0-77 portant équivalence de diplôme 259

Actes divers :

- 2 juin 1975 Arrêté n° 0-73 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année au lycée technique, session 1975 259

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes divers :*

- 20 mai 1975 Arrêté n° R-059 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle M de l'École normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976 259

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

- 5 avril 1975 Arrêté n° 1-59 portant détachement d'un fonctionnaire 259
- 7 avril 1975 Arrêté n° 1-65 portant classement général de certains fonctionnaires élèves du cycle A de l'École nationale d'administration 259
- 9 avril 1975 Arrêté n° R-039 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'études des sciences et techniques de l'information à Dakar 259
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-76 portant réintégration d'un fonctionnaire 259
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-77 portant suspension d'un fonctionnaire 259
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-79 acceptant la démission d'un fonctionnaire 259
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-81 portant révocation d'un fonctionnaire 259
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-82 acceptant la démission d'un fonctionnaire 259

nomination d'un	25 avril 1975	Arrêté n° 2-00 fixant la liste des fonctionnaires et agents admis à suivre le stage de perfectionnement	287
nomination d'un	25 avril 1975	Arrêté n° 2-01 constatant le décès d'un fonctionnaire	288
nomination d'un	26 avril 1975	Arrêté n° 0-48 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation statistique de Yaoundé	288
adoption du budget Nouadhibou, exer-	26 avril 1975	Arrêté n° R-049 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
	26 avril 1975	Arrêté n° 0-50 ouvrant des concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs des travaux statistiques à l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
création de collèges re	26 avril 1975	Arrêté n° 2-15 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
le décret n° 74-224 portant organisation de de l'Education	26 avril 1975	Arrêté n° 19-75 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
égalité de diplôme	29 mai 1975	Arrêté n° 0-67 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Infirmiers (ères) d'Etat	290
ouverture d'un con- sur la première an- session 1975	2 juin 1975	Arrêté n° 0-74 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Sages-Femmes d'Etat	291

Ministère des Finances :

Actes divers :

ntal et des Affa	12 mars 1975	Décision n° 03-61 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SMAR	292
ouverture d'un con- M de l'Ecole nor- ur l'année scolaire	13 mai 1975	Décision n° 08-95 portant versement de quote-part à la Chambre de commerce	292
	14 mai 1975	Décision n° 09-05 allouant une subvention	292
	15 mai 1975	Décision n° 9-11 portant versement de la cotisation de la R.I.M. à l'Union parlementaire arabe pour l'exercice 1975	292
du Travail :	15 mai 1975	Décision n° 09-12 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1975	292
achement d'un fonc-	15 mai 1975	Décision n° 09-13 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'exercice 1975 (première tranche)	292
assement général de élèves du cycle A de ministration	15 mai 1975	Décision n° 09-15 portant règlement des arriérés de contribution de l'E.I.S.M.V.	293
ouverture d'un con- Centre d'études des de l'information	15 mai 1975	Décision n° 09-16 portant reliquat de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour l'exercice 1975	293
réintégration d'un	15 mai 1975	Décision n° 9-17 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D., exercice 1975-1976	293
suspension d'un fonc-	15 mai 1975	Décision n° 09-18 portant avance de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1975 (secrétariat général)	293
et la démission d'un	19 mai 1975	Décision n° 09-21 portant virement de crédits	
révocation d'un fonc-	20 mai 1975	Arrêté n° 0-57 portant report de reliquat de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1975	293

20 mai 1975	Arrêté n° 0-58 portant annulation de l'arrêté n° 3-59 et rectificatif de l'arrêté n° 0-54 reportant les crédits du budget d'équipement de l'exercice sur l'exercice 1974	297
20 mai 1975	Décision n° 09-24 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le premier semestre 1975	298
20 mai 1975	Décision n° 09-37 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1975 (première tranche)	298
20 mai 1975	Décision n° 09-39 autorisant le versement de crédits	298
23 mai 1975	Décision n° 09-49 allouant la deuxième tranche de subvention de la permanence du Parti	298
25 mai 1975	Décision n° 09-50 allouant une subvention au gouverneur de la III ^e Région	298
27 mai 1975	Décision n° 09-71 allouant une subvention au gouverneur du District de Nouakchott	299

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

7 mai 1975	Décret n° 75-155 portant nomination d'un préfet	299
20 mai 1975	Décision n° 09-32 portant affectation d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale	299
20 mai 1975	Arrêté n° 2-38 fixant la liste des inspecteurs de police autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale de police	299
27 mai 1975	Arrêté n° 2-46 portant acceptation de la démission d'un garde national	299
2 juin 1975	Arrêté n° 2-55 portant exclusion de fonction d'un agent	299

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

15 mai 1975	Décret n° 75-163 réglementant la profession des avocats défenseurs	299
-------------	--	-----

Actes divers :

9 mai 1975	Décret n° 30-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar Gaye demeurant à Nouakchott	302
15 mai 1975	Arrêté n° 2-36 portant affectation de certains juges	303
29 mai 1975	Arrêté n° 2-52 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat	303

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

23 avril 1975	Décret n° 75-130 portant nomination d'un directeur	303
---------------	--	-----

Ministère de la Planification et du Développement industriel.

Actes réglementaires :

13 mai 1975 Arrêté n° 0-54 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 303

Actes divers :

10 mai 1975 Décision n° 08-75 portant modification de la décision n° 02-10 du 11 février 1975 nommant un directeur adjoint du projet Education MAU 459 304

13 mai 1975 Décision n° 08-84 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française 304

20 mai 1975 Décision n° 09-25 portant modification de la décision n° 4-42 du 13 mars 1975 nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche 304

Banque centrale de Mauritanie :

Actes réglementaires :

27 mai 1975 Décision n° 75-05 autorisant la B.I.M.A. à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets 303

Actes divers :

26 mai 1975 Décision n° 75-04 portant rectification de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie 304

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

30 mai 1975 Arrêté n° 07 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 30, le samedi 31 et le dimanche 1^{er} juin 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott 304

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-152 du 7 mai 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamedou ould Abdellah, écrivain-journaliste, est nommé secrétaire général de la Traduction à la Présidence de la République, à compter du 5 avril 1975.

DECRET n° 75-153 du 7 mai 1975 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur, est nommé gouverneur de la VI^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-154 du 7 mai 1975 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lemradott, moniteur de l'Enseignement, précédemment préfet d'Akjoujt, est nommé adjoint au gouverneur de la VIII^e Région et préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Chein, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la VI^e Région, est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 31-75 du 23 mai 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 mai 1975.

DECRET n° 32-75 du 30 mai 1975 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du secrétaire général du Comité central du Parti du travail de Corée, président de la République populaire démocratique de Corée, l'après-midi du vendredi 30 mai 1975 sera férié et chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-048 du 14 février 1975 relatif à la rémunération des ambassadeurs affectés en qualité de directeurs à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et à titre exceptionnel les ambassadeurs affectés à l'une des directions de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères conserveront l'indice de fonction 2 200.

ART. 2. — La rémunération correspondant à cet indice fonctionnel est exclusive de toute autre indemnité attachée à la fonction.

ART. 3. — Pendant la durée de leurs fonctions les intéressés conserveront leur titre d'ambassadeur.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-166 du 23 mai 1975 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau. Le siège en est fixé à Bissau.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade, ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 14 février 1975.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 06-28 du 7 avril 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Tidjani Kane, précédemment deuxième conseiller à Djeddah, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 06-29 du 7 avril 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Dey, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

DECISION n° 06-30 du 7 avril 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf ould Brahim, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 06-31 du 7 avril 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Makhalle ould Sidi, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

DECRET n° 75-127 du 22 avril 1975 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Moine, secrétaire d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie au Koweït.

DECRET n° 75-128 du 23 avril 1975 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Ali, ambassadeur, est nommé directeur des affaires administratives et consulaires et de l'inspection des ambassades et directeur par intérim des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères à compter du 3 avril 1975.

ART. 2. — M. Bakar ould Sidi Haiba, ambassadeur, est nommé directeur de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères à compter du 3 avril 1975.

DECRET n° 75-150 du 7 mai 1975 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould el Moctar ould Hamidoun, reporter-journaliste, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite à Djeddah.

Ministère de la Planification et du Développement industriel.

Actes réglementaires :

13 mai 1975 Arrêté n° 0-54 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 303

Actes divers :

10 mai 1975 Décision n° 08-75 portant modification de la décision n° 02-10 du 11 février 1975 nommant un directeur adjoint du projet Education MAU 459 304

13 mai 1975 Décision n° 08-84 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française 304

20 mai 1975 Décision n° 09-25 portant modification de la décision n° 4-42 du 13 mars 1975 nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche 304

Banque centrale de Mauritanie :

Actes réglementaires :

27 mai 1975 Décision n° 75-05 autorisant la B.I.M.A. à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets 303

Actes divers :

26 mai 1975 Décision n° 75-04 portant rectification de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie 304

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

30 mai 1975 Arrêté n° 07 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 30, le samedi 31 et le dimanche 1^{er} juin 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott 304

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-152 du 7 mai 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamedou ould Abdellah, écrivain-journaliste, est nommé secrétaire général de la Traduction à la Présidence de la République, à compter du 5 avril 1975.

DECRET n° 75-153 du 7 mai 1975 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur, est nommé gouverneur de la VI^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-154 du 7 mai 1975 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lemradott, moniteur de l'Enseignement, précédemment préfet d'Akjouit, est nommé adjoint au gouverneur de la VIII^e Région et préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Chein, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la VI^e Région, est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 31-75 du 23 mai 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 mai 1975.

DECRET n° 32-75 du 30 mai 1975 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du secrétaire général du Comité central du Parti du travail de Corée, président de la République populaire démocratique de Corée, l'après-midi du vendredi 30 mai 1975 sera férié et chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

comportant
comme équivalent

et D.
intégration res-
es A, B, C et
le équivalents
5 de la loi

il est mis fin
s laquelle ils
s aux emplois
présent chap-

ont été recrutés,
essé, que dans
affectés, par
tivités locales

loi correspond-
sateur. L'affect-
ministère d'af-
siste déterminé

s à l'article 66
est pas possi-
on d'emploi. S
que par le mi-
tre remis à l'

titre utilisateu-
e faite qu'avec
Finances occu-
la Fonction pu-

s ministres uti-
ction publique
Fonction publi-
res utilisateu-
tat sont, après

crêt demeurer
activité ou d'i-
est temporaire
titre occasionn-

retaire de dire-
publique et d'

la personnel-
recrutés et aff-
bénéficiant c
chef de l'Et-

nomination d'un	25 avril 1975	Arrêté n° 2-00 fixant la liste des fonctionnaires et agents admis à suivre le stage de perfectionnement	287
nomination d'un	25 avril 1975	Arrêté n° 2-01 constatant le décès d'un fonctionnaire	288
nomination d'un	26 avril 1975	Arrêté n° 0-48 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation statistique de Yaoundé	288
ation du budget ouadhibou, exer-	26 avril 1975	Arrêté n° R-049 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
	26 avril 1975	Arrêté n° 0-50 ouvrant des concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs des travaux statistiques à l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
ation de collèges	26 avril 1975	Arrêté n° 2-15 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
e	26 avril 1975	Arrêté n° 19-75 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
le décret n° 74-224 tant organisation e de l'Education	29 mai 1975	Arrêté n° 0-67 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Infirmiers (ères) d'Etat	290
valence de diplôme	2 juin 1975	Arrêté n° 0-74 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Sages-Femmes d'Etat	291
ouverture d'un con- ur la première an- session 1975			

Ministère des Finances :

ital et des Affa

Actes divers :

	1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-61 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SMAR	292
ouverture d'un con- M de l'Ecole nor- r l'année scolaire	13 mai 1975	Décision n° 08-95 portant versement de quote-part à la Chambre de commerce	292
	14 mai 1975	Décision n° 09-05 allouant une subvention	292
	15 mai 1975	Décision n° 9-11 portant versement de la cotisation de la R.I.M. à l'Union parlementaire arabe pour l'exercice 1975	292
du Travail :	15 mai 1975	Décision n° 09-12 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1975	292
achement d'un fono-	15 mai 1975	Décision n° 09-13 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'exercice 1975 (première tranche)	292
assement général de élèves du cycle A de ministration	15 mai 1975	Décision n° 09-15 portant règlement des arriérés de contribution de l'E.I.S.M.V.	293
ouverture d'un con- Centre d'études des de l'information à	15 mai 1975	Décision n° 09-16 portant reliquat de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour l'exercice 1975	293
réintégration d'un	15 mai 1975	Décision n° 9-17 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D., exercice 1975-1976	293
suspension d'un fono-	15 mai 1975	Décision n° 09-18 portant avance de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1975 (secrétariat général)	293
et la démission d'un	19 mai 1975	Décision n° 09-21 portant virement de crédits	
révocation d'un fono-	20 mai 1975	Arrêté n° 0-57 portant report de reliquat de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1975	293
et la démission d'un			

20 mai 1975	Arrêté n° 0-58 portant annulation de l'arrêté n° 3-59 et rectificatif de l'arrêté n° 0-54 reportant les crédits du budget d'équipement de l'exercice sur l'exercice 1974	297
20 mai 1975	Décision n° 09-24 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le premier semestre 1975	298
20 mai 1975	Décision n° 09-37 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1975 (première tranche)	298
20 mai 1975	Décision n° 09-39 autorisant le versement de crédits	298
23 mai 1975	Décision n° 09-49 allouant la deuxième tranche de subvention de la permanence du Parti	298
25 mai 1975	Décision n° 09-50 allouant une subvention au gouverneur de la III ^e Région	298
27 mai 1975	Décision n° 09-71 allouant une subvention au gouverneur du District de Nouakchott	299

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

7 mai 1975	Décret n° 75-155 portant nomination d'un préfet	299
20 mai 1975	Décision n° 09-32 portant affectation d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale	299
20 mai 1975	Arrêté n° 2-38 fixant la liste des inspecteurs de police autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale de police	299
27 mai 1975	Arrêté n° 2-46 portant acceptation de la démission d'un garde national	299
2 juin 1975	Arrêté n° 2-55 portant exclusion de fonction d'un agent	299

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

15 mai 1975	Décret n° 75-163 réglementant la profession des avocats défenseurs	299
9 mai 1975	Décret n° 30-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar Gaye demeurant à Nouakchott	302
15 mai 1975	Arrêté n° 2-36 portant affectation de certains juges	303
29 mai 1975	Arrêté n° 2-52 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat	303

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

23 avril 1975	Décret n° 75-130 portant nomination d'un directeur	303
---------------	--	-----

DECRET n° 75-151 du 7 mai 1975 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Gaye Silly, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

DECISION n° 09-42 du 20 mai 1975 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Saleck, précédemment troisième secrétaire à Madrid, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Qatar.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-131 du 23 avril 1975 portant nomination d'un président de Conseil d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint pour les Affaires économiques et financières de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'administration de la Sonimex à compter du 3 avril 1975.

DECRET n° 75-165 du 19 mai 1975 portant nomination du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, directeur général de la COTEMA, est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud, dit Negib.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 09-27 du 20 mai 1975 portant rectification de la décision n° 01-197 du 26 juin 1973 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 01-197 du 26 juin 1973 accordant à certains établissements publics et organismes privés l'exemption de la carte d'importateur-exportateur est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

- Tous ministères,
- O.P.T.,
- Office mauritanien du Tapis,
- Assecna,
- Imprimerie nationale,
- B.M.D.,
- Air-Mauritanie,

- Air-Afrique,
- Banque centrale de Mauritanie,
- C.O.V.I.M.A.,
- Ferme de M'Pourié,
- Banques,
- Délégations officielles des organismes de coopération nationale en Mauritanie,
- Transaig,
- S.M.T.H. ;

Lire :

- Tous ministères,
- O.P.T.,
- Office mauritanien du Tapis,
- Assecna,
- Imprimerie nationale,
- B.M.D.,
- Air-Mauritanie,
- Air-Afrique,
- Banque centrale de Mauritanie,
- C.O.V.I.M.A.,
- Ferme de M'Pourié,
- Banques,
- Délégations officielles des organismes de coopération nationale en Mauritanie,
- Transaig,
- S.M.T.H.,
- S.N.I.M.,
- Pharmarim,
- Pharmapro,
- Socogim,
- Sonimex,
- Croissant Rouge Mauritanien.

ART. 2. — Les autres dispositions de la décision n° 01-197 du 26 juin 1973 demeurent inchangées.

DECISION n° 09-45 du 23 mai 1975 portant attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-031 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées de 123 à 133 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Liste alphabétique des importateurs-exportateurs pour l'exercice 1975

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
123	198/5	ALMAP	XII. Approvisionnement.
124	199/5	BARIM	I. Matériaux de construction.
125	200/5	C.G.I.E.	I. Matériaux de construction.
126	13/5	Hamelle, R.I.M.	II. Matériel d'équipement.
127	201/5	Marchais Lucien	XII. Approvisionnement.
128	51/5	Saleck ould Hadji	VII. Alimentation générale.
129	202/5	Moctar S.M.C.I.	I. Matériaux de construction.
130	55/5	SOGECO	XII. Approvisionnement.
131	203/5	SOMARA	XII. Approvisionnement.
132	204/5	TRANSCOGAZ	IX. Produits énergétiques chimiques.
133	205/5	U.T.A.	XII. Approvisionnement.

25 juin 1975

25 juin 1975

DECISION n° 10-30 du 4 juin 1975 modifiant la décision n° 07-95 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
8	120/5	ANNAJAH	I. Matériaux de construction.
15	124/5	C.M.C.I.	VII. Alimentation générale.
56	150/5	Mohamed Saïd ould Chaibani	I. Matériaux de construction.
64	154/5	Pérevet, T.P.	II. Matériel d'équipement.
77	160/5	S.I.G.P.	XII. Approvisionnement.
86	166/5	S.M.J.	XII. Approvisionnement.
121	196/5	Thiesson	IV. Librairie, papeterie.
110	186/5	Somaricob	IV. Librairie, papeterie.

Lire :

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
8	120/5	ANNAJAH	V. Electro-ménager, meubles.
15	124/5	C.M.C.I.	XII. Approvisionnement.
57	150/5	Mohamed Saïd ould Chaibani	XII. Approvisionnement.
64	154/5	Pérevet, T.P.	I. Matériaux de construction et quincaillerie.
77	160/5	S.I.G.P.	VII. Alimentation générale.
86	166/5	S.M.A.J.	XII. Approvisionnement.
121	196/5	Thiesson	XII. Approvisionnement.
110	186/5	Somaricob	VIII. Text., chaus., habil.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 demeure inchangé.

- M. Moustapha Salekould Ahmed Brahim, directeur du Budget;
- M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
- M. Cheikhould Mahand, directeur de la Culture;
- M. Abdellahiould Babacar, directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique;
- M. Mohamed Yebdiould Agueb, directeur de la Société nationale de presse;
- M. Khattryould Jiddou, directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- M^{me} Turkia Daddah, directrice de l'Ecole nationale d'administration;
- M. Diop Maciré, directeur de l'orientation au ministère de la Jeunesse et des Sports;
- M. Sidiould Benahi, chef du service de l'Education des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses;
- M. Moulaye Mohamed, député;
- M. Moustaphaould Ahmed Ely, secrétaire général du Syndicat national de l'information, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- M. Abdellahiould Soued Ahmed, directeur de l'Elevage.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0241 du 23 mai 1975 portant nomination d'un agent comptable à l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Yakhoub, précédemment régisseur de la radiodiffusion nationale, est nommé agent comptable de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-108 du 3 avril 1975 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'incorporation a lieu une ou deux fois par an selon les besoins en effectif de la Gendarmerie nationale. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-149 du 6 mai 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion :

Président :

— M. Ebnouould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— M^{me} Marième Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres :

— M. Ba Ibrahim, directeur du Plan;

coopération int.

coopération internat.

décision n° 01-1975

attribution de la

dispositions du décret n° 75-084 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur est attributivement énumération.

stère du Commerce et de l'Industrie sont chargés

-exportateurs

Secteur d'activité

approvisionnement. Matériaux de construction.

Matériaux de construction.

Matériel d'équipement.

approvisionnement.

Alimentation générale.

Matériaux de construction.

Approvisionnement.

Approvisionnement.

Produits énergétiques.

chimiques.

Approvisionnement.

ARRETE n° 0-47 du 25 avril 1975 créant unité administrative de la Compagnie de génie militaire.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de génie militaire stationnée dans la région de Nouakchott devient une Unité administrative à compter du 1^{er} mai 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 06-54 du 14 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades :

- 1^{re} classe Najiould Moustapha, matricule 57.086, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 10 avril 1975.
- 1^{re} classe Dabaould Lekhal, matricule 58.478, en service au 1^{er} E.R. Atar. Totalise 13 ans, 10 mois au 1^{er} février 1975.
- 1^{re} classe Ahmedould Saleck, matricule 60.327, en service au 1^{er} E.R. Atar. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.
- 2^e classe Mohamed Sid'Ahmed, matricule 57.160, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans, 2 mois, 25 jours au 7 juillet 1975.
- Sergent-chef Dieng Bocar, matricule 57.090, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 6 avril 1975.
- Quartier-maître Sidyould Chenane, matricule 58.492, en service à l'Unimar Nouadhibou. Totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.
- 1^{re} classe Gaye Harouna, matricule 57.259, en service au 1^{er} C.C.P. à Copolani. Totalise 14 ans, 9 mois au 7 novembre 1975.
- 1^{re} classe M'Boirickould Zamel, matricule 50.426, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 15 avril 1975.
- Caporal Mohamedould Aouinat, matricule 58.453 du cadre général, en service du 1^{er} C.C.P. Copolani. Totalise 15 ans au 10 novembre 1975.
- 1^{re} classe Ahmedould Mini, matricule 57.084, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 30 mars 1975.
- 1^{re} classe Mohamedould Cherky, matricule 57.141, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 1^{er} avril 1975.
- Adjudant Sidiould Lemghalef, matricule 53.119, en service au C.I.A.N. à Rosso. Totalise 22 ans, 5 mois au 20 octobre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 06-57 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamedould Alada, matricule 58.166, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure. L'intéressé totalise 14 ans, 7 mois et 5 jours.

Référence : Lettre n° 1.467/EMN/n° 309/B1/SRM, du 25 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-92 du 18 avril 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- Sergent-chef Mohamed Salemould Boukair, matricule 58.413, du 1^{er} E.R., à compter du 21 juillet 1975.
- Sergent Diallo Yaya Mika, matricule 59.247, 1^{er} E.R., à compter du 9 juillet 1975.
- Quartier-maître Soumare Boubou, matricule 72.004, Unimar, à compter du 23 août 1975.
- Quartier-maître Mohamed Yahyaould Guelaye, matricule 69.014, Unimar, à compter du 30 août 1975.
- Caporal Sy Abdoulaye Domo, matricule 72.074, 4^e E.R., à compter du 1^{er} juin 1975.
- 2^e classe Wagne Aly Moussa, matricule 72.064, 4^e E.R., à compter du 1^{er} juin 1975.
- 2^e classe Moillidould Ahmed Moulana, matricule 74.083, 4^e E.R., à compter du 1^{er} juillet 1975.
- 2^e classe Samba Abdoul, matricule 72.178, 4^e E.R., à compter du 1^{er} juillet 1975.
- 2^e classe Mohamedould Cheikhould Mohamed Aly, matricule 74.093, 4^e E.R., à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 06-84 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

- Caporal Diakite Boubout, matricule 58.466, en service à la C.Q.G. à Nouakchott. Totalise 15 ans au 12 février 1975 à titre de régularisation.
- Sergent Lemateould Mohamed Ely, matricule 60.278, en service au C.I.A.N. à Rosso. Totalise 15 ans au 7 novembre 1975.
- Sergent Meylayeould Badi, matricule 60.246, en service au 2^e E.R. à Bir-Mogrein. Totalise 15 ans au 26 mars 1976.
- Sergent Cheik Elbouould Nacerdine, matricule 61.346, en service au 2^e E.R. à Bir-Mogrein. Totalise 15 ans au 30 septembre 1976.
- Caporal Thiam Ibrahim, matricule 62.067, en service au 1^{er} E.R. à Atar. Totalise 13 ans au 15 octobre 1975.
- 1^{re} classe Sidi Mohamedould el Mehdi, matricule 60.890, en service au 5^e E.R. à N'Beika. Totalise 14 ans, 6 mois au 10 mai 1975.
- Caporal Mohamedould Sidiould Sid'Ahmed, matricule 65.121, en service au 1^{er} C.C.P. (Lai Paras) à Copolani. Totalise 8 ans au 1^{er} novembre 1974.
- Caporal Mohamedould Mohamed, matricule 60.329, en service à la 1^{re} C.C.P. (est du cadre général) à Copolani. Totalise 14 ans au 13 avril 1975.
- Caporal Cherif Ahmedould Sidi, matricule 60.265, en service à la 1^{re} C.C.P. (est du cadre général) à Copolani. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 06-86 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades :

- Sergent El Mamyould Lezzam, matricule 58.589, en service au 1^{er} E.R. à Atar. Totalise 15 ans, 3 mois, 27 jours au 25 juin 1976.

25 juin 1975
— 1^{re} classe 58.495, en 1975.
— 1^{re} classe à la C.Q.G.
— 1^{re} classe 3^e E.M. N
— Sergent en service
— Quartier-service à 1975.
— Quartier-service à 1975.
— Khali ou vice à 1^{er}
ART. 2. - tion de la

DECISION de serv

ARTICLE maintenus six (6) mo

— Sergen à Ném
— Capor: à la C

ART. 2 tion du 1

Ministè

A

DECRE age: tion inte

ART l'articl interd habili ordon

1. Le mi Ka
2. Le de

A préa qui deve terr

en en activité de

oms suivent son
nière période de

matricule 58.439

* E.R., à compter

22.004, Unimar

gelaye, matricule

22.074, 4^e E.R.,

1, 4^e E.R., à comp

matricule 74.083, 4^e E.R.

* E.R., à compter

named Aly, matricule

1975.

chargé de l'exécution

—

utorisation de son

leur grade.

s noms suivent de

limite d'âge inf

5, en service à

février 1975 à fin

matricule 60.278, en ser

u 7 novembre 1975

246, en service au

mars 1976.

matricule 61.346, en

15 ans au 30 sep

67, en service au

re 1975.

matricule 60.000, en

s, 6 mois au 10 mar

ed, matricule 65.123

lani. Totalise 8 ans

matricule 60.329, en ser

à Copolani. Totalise

le 60.265, en service

Copolani. Totalise

st chargé de l'exécution

—

autorisation de son

les noms suivent de

la limite d'âge sup

de 58.589, en service

27 jours au 25 jan

25 juin 1975

1^{re} classe Mohamed Yahyaould Abderrahmane, matricule 58.493, en service au 3^e E.M. à Nema. Totalise 14 ans au 8 avril 1975.

1^{re} classe Baguilyould M'Bareck, matricule 57.165, en service à la C.Q.G. à Nouakchott. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.

1^{re} classe Maloumould Nejib, matricule 57.173, en service au 3^e E.M. Nema. Totalise 13 ans au 15 mars 1975.

Sergent Mohamed Cheikhould Maouloud, matricule 57.140, en service au 4^e E.R. à Atar. Totalise 14 ans au 30 mars 1975.

Quartier-maitre Soueilemould M'Bareck, matricule 57.127, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 14 ans au 13 avril 1975.

Quartier-maitre Bilalould Meissara, matricule 57.145, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 13 ans au 15 mars 1975.

Khaliould Mohamed Lemine Lekhal, matricule 57.107, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 14 ans au 12 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

—

DECISION n° 08-93 du 13 mai 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

Sergent Mamady Dama, matricule 67.068, en service au 3^e E.M. à Néma, à compter du 1^{er} mars 1975.

Caporal Sidiould el Hadj Amar, matricule 62.016, en service à la C.Q.G. Nouakchott, à compter du 21 novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

—

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-094 du 20 mars 1975 portant désignation des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975, portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de ladite ordonnance :

1. Le directeur de l'Abattoir frigorifique de Kaédi, les infirmiers vétérinaires en service à l'Abattoir frigorifique de Kaédi ;

2. Les chefs des inspections régionales d'élevage, les chefs de secteurs et de sous-secteurs d'élevage.

ART. 2. — Les agents désignés à l'article ci-dessus devront préalablement à tout acte entrant dans le cadre de la mission qui leur est ainsi confiée prêter le serment requis par la loi devant le président de la juridiction de première instance territorialement compétente.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural, le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre du Commerce et des Transports sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

1. — Mesures spéciales à l'importation.

DECRET n° 75-111 du 3 avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai, à leur entrée sur le territoire de l'Etat, à une visite vétérinaire.

ART. 2. — Sont également soumis à la visite sanitaire le sperme des animaux domestiques destiné à l'insémination artificielle, les viandes fraîches ou congelées, les volailles ou gibiers tués, les produits de charcuterie, les conserves en boîtes.

ART. 3. — Sont seuls ouverts à l'importation, des animaux et produits animaux soumis à la visite prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus :

a) Par voie maritime : tous les ports et notamment Nouakchott et Nouadhibou, la visite ayant lieu à bord des navires de lignes internationales ;

b) Par voie aérienne : les aéroports desservis par des avions des lignes internationales et intérieures, la visite ayant lieu à l'aéroport ;

c) Par voie terrestre et fluviale : les chefs-lieux des régions et les postes administratifs où le service de l'élevage est représenté.

La liste des postes de sortie et d'entrée du bétail à l'importation et à l'exportation sera définie par arrêté conjoint du ministre du Développement rural et du ministre du Commerce et des Transports.

ART. 4. — La visite est effectuée par l'Inspecteur régional d'élevage, le chef de secteur, le chef de sous-secteur ou le chef de poste d'élevage du lieu concerné. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

ANIMAUX VIVANTS

ART. 5. — Tous les animaux importés, qu'ils soient destinés à l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par les autorités du pays exportateur, permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

ART. 6. — Le certificat devra stipuler en outre :

a) Dans le cas de bovins venant d'Europe, du continent américain ou d'Asie, qu'ils sont indemnes de tuberculose, de brucellose sur la foi de tests appropriés, et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis moins de deux mois à l'aide d'un vaccin approprié ;

b) Dans le cas de bovins venant d'Afrique ou d'Asie, qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccinal atténué, depuis plus de quinze jours et moins d'un an et qu'ils proviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de six mois ;

c) Dans le cas des ovins et caprins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un test approprié et proviennent d'une région déclarée indemne de fièvre aphteuse ;

d) Dans le cas des équidés, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié ;

e) Dans le cas des volailles, quelle que soit leur origine, qu'elles proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire officielle et sont garanties indemnes des maladies contagieuses de l'espèce ;

Les oiseaux de volière du genre des Psittacidés ne peuvent être importés en Mauritanie sans autorisation spéciale des services vétérinaires.

f) Dans le cas des porcins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et de fièvre aphteuse.

ART. 7. — Les carnivores, chiens et chats, quelle que soit leur provenance, doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique (C.I.V.A.) en cours de validité et d'un certificat de bonne santé. Le certificat de bonne santé devra avoir été établi moins de trois jours avant le départ du lieu d'embarquement.

* Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat de vaccination antirabique, mais non du certificat de bonne santé.

PRODUITS ANIMAUX

ART. 8. — La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat établissant :

- a) Leur origine ;
- b) Leur provenance d'un abattoir soumis à surveillance vétérinaire ;
- c) Leur provenance d'animaux ayant subi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 9. — Les volailles tuées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat attestant :

- a) Leur origine ;
- b) Leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 10. — Les spermes destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des donneurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.

ART. 11. — Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat établissant leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établissements sous contrôle vétérinaire.

ART. 12. — Tout animal vivant qui serait présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 5, 6, 7 sera, selon le cas, soit refoulé, soit abattu, détruit et désinfecté.

ART. 13. — Tout produit d'origine animale qui serait présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 ou qui serait reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine pourra être, selon le cas, refoulé ou consigné, saisi, détruit et désinfecté.

ART. 14. — Les animaux et produits animaux dont l'importation à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

II. — Mesures spéciales à l'exportation.

ART. 15. — Les voies d'exportation sont celles qui sont prévues pour l'importation à l'article 3.

ANIMAUX VIVANTS

ART. 16. — Aux postes de sortie tous les animaux devront être présentés accompagnés de certificats délivrés par le service vétérinaire attestant qu'ils sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.

Les bovins devront être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis moins d'un an et devront être âgés de plus de cinq ans pour les mâles et de plus de dix ans pour les femelles.

Les ovins et caprins ne devront pas avoir de dents de lait et devront provenir de troupeaux où les traitements antiparasitaires internes ont été régulièrement effectués.

Les carnivores devront être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité, et d'un certificat de bonne santé. Ce certificat de bonne santé aura été établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal. Seul ce dernier certificat est exigé pour les chiots et chatons de moins de trois mois.

Les chevaux et les ânes devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal.

Les chameaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire précisant qu'ils ont subi une chimioprévention contre les trypanosomiasés depuis moins d'un mois.

ART. 17. — Au cas où le pays de destination exigerait pour l'entrée sur son territoire des documents particuliers, et l'établissement de tels documents suppose l'exécution d'examens cliniques ou biologiques, les services vétérinaires mettront à titre onéreux à la disposition des exportateurs qui les solliciteraient pour l'exécution des tests et la rédaction des pièces requises.

ART. 18. — Le certificat prévu au premier alinéa de l'article 16 est délivré gratuitement par le service vétérinaire, si aucun foyer de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine n'a été enregistré depuis six semaines dans un rayon de 30 kilomètres autour du poste de sortie.

ART. 19. — En plus du certificat prévu au premier alinéa de l'article 16, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer établi par le service vétérinaire après paiement des taxes éventuelles d'exportation auprès de l'Agence du Trésor de la localité de départ.

PRODUITS ANIMAUX

ART. 20. — Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent provenir d'animaux :

- vaccinés depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce ;
- mis en observation pendant au moins trois jours après l'abattage ;

aux dont l'importation même des navires de débarquement et

rtation.

celles qui sont

animaux devront être délivrés par le service vétérinaire de l'espèce.

la peste bovine puis moins d'un mois pour les mâles

voir de dents de lait et les traitements effectués. Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de bonne santé avant le départ exigé pour le

accompagnés d'un certificat de bonne santé tard trois jours

és d'un certificat de chimio-prévention d'un mois.

ion exigerait pour les particuliers, et l'exécution d'examens vétérinaires des exportateurs tests et la rédaction

er alinéa de l'article vétérinaire, monie contagieuse dans un rayon de

au premier alinéa accompagnés d'un certificat vétérinaire après l'avis du service vétérinaire

ngelées, les abattoirs doivent provenir d'un

et moins d'un mois pour l'espèce ; trois jours avant

— examinés par les services vétérinaires sur pied d'abord, après l'abattage ensuite ;
— abattus et traités dans des abattoirs régulièrement agréés pour l'exportation et sous contrôle vétérinaire permanent.

ART. 21. — Les volailles abattues, les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.

ART. 22. — Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissements agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

III. — Mesures concernant les commerçants.

ART. 23. — Toute personne autorisée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à exercer le commerce d'importation et d'exportation des animaux domestiques et des produits d'origine animale doit être titulaire d'une patente valable en Mauritanie.

IV. — Mesures spéciales concernant les animaux de laboratoire.

ART. 24. — Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique bénéficient, à l'importation comme à l'exportation, de mesures spéciales de dérogation au présent décret. Le service vétérinaire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le passage à la frontière se fasse dans les meilleures conditions.

V. — Mesures spéciales concernant la transhumance.

ART. 25. — Dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovine, caprine, ovine, cameline, asine, équine, qu'ils sortent du territoire national ou entrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 26. — L'autorisation de transhumance à l'étranger ou à l'entrée du territoire national est donnée par une commission de contrôle de la transhumance composée comme suit :

Président : Le gouverneur, le préfet, le chef d'arrondissement ou leur représentant.

Membres : L'inspecteur du Parti ou le secrétaire général de la section ou le responsable du comité du chef-lieu d'arrondissement, suivant le cas ; un représentant du service de l'Elevage ; un représentant du service des Douanes, de la Gendarmerie ou de toute autre force de l'ordre ; un représentant de la C.O.V.I.M.A.

ART. 27. — La commission se réunit sur convocation de son président à la demande de l'éleveur concerné ou sur la demande de l'un des membres de la commission saisi par ledit éleveur. La commission peut valablement délibérer si quatre au moins de ses membres sont présents.

ART. 28. — La décision de la commission est prise à la majorité des membres présents.

L'autorisation de transhumance est établie conformément au modèle de l'annexe I du présent décret, et doit obligatoirement préciser le poste frontalier de sortie et d'entrée du troupeau.

Elle est obligatoirement signée par l'autorité administrative territorialement compétente et visée par les membres présents.

ART. 29. — Il sera dressé, après chaque réunion, un procès-verbal signé par tous les membres de la commission. Une copie de ce procès-verbal est transmise par le président de la commission au ministre du Développement rural et au directeur de la C.O.V.I.M.A. Le procès-verbal est transcrit sur un registre numéroté et paraphé, tenu par le président de la commission.

ART. 30. — La commission peut accorder l'autorisation de transhumance pour le cheptel national si les conditions ci-après sont réunies :

a) Sortie du bétail national.

1. Le propriétaire ou l'éleveur doit être muni d'un laissez-passer délivré par le service de l'Elevage sur présentation :

- d'une pièce attestant que les taxes dues éventuellement à la sortie sont acquittées, et que l'éleveur est autorisé à quitter le territoire national ;
- d'un certificat de vaccination s'il y a lieu contre les maladies épizootiques des espèces concernées et en cours de validité ;
- d'un certificat d'origine des troupeaux établissant que les animaux proviennent d'une région indemne depuis six semaines au moins de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine ;
- d'un certificat de visite médicale datant de moins de trois jours attestant que les animaux sont en bonne santé.

2. Le propriétaire ou l'éleveur doit en outre justifier :
- que la transhumance est rendue indispensable en raison de l'insuffisance des pâturages ou des conditions d'abreuvement à l'intérieur du territoire national ;
 - que la composition du troupeau correspond à un troupeau de reproduction et non pas à un troupeau d'animaux de boucherie ;
 - qu'il souscrit l'engagement écrit suivant le modèle figurant à l'annexe II du présent décret et stipulant l'obligation de rapatrier la totalité du bétail dans les délais fixés dans l'autorisation de transhumance à l'étranger et conformément à l'article 31 ci-après. Le délai de transhumance à l'étranger est renouvelable et ne peut excéder six mois.

b) Entrée du bétail national.

Le propriétaire ou l'éleveur le représentant est tenu obligatoirement :

- de rapatrier son troupeau par l'un des postes de contrôle frontaliers de la région où l'autorisation de sortie a été accordée ;

- de présenter le troupeau, au retour, à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée;
- de remettre la copie de l'autorisation délivrée au président de la commission ou à l'un des membres qui doit provoquer la réunion immédiate, de la commission pour l'examen du troupeau.

La commission de contrôle de la transhumance dresse procès-verbal de ses travaux dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus et suivant le modèle figurant à l'annexe 3 du présent décret.

ART. 31. — A l'exception du croît normal, les troupeaux transhumant, quels qu'ils soient, doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute diminution du nombre des animaux composant le troupeau supérieure à 5 % du nombre des animaux sortis doit résulter de cas de force majeure que le propriétaire, ou l'éleveur le représentant, est tenu de justifier.

ART. 23. — Les animaux qui seraient réimportés avec le troupeau ayant transhumé, en sus du croît normal dudit troupeau, seront soumis à la réglementation sanitaire prévue au présent décret.

ART. 33. — Les commissions de contrôle de la transhumance prévues à l'article 26 ci-dessus seront constituées dans les localités ci-après :

Bassikounou	Bababe
Adel Bagrou	Boghé
Bousteila	Dar el Barka
Djiguenni	Lexeiba II
Koboni	Tiekane
Touil	Jider el Mohguen
Ain Farba	Rosso
Kiffa	Keur Macène
Kankossa	N'Diogo
Ould Yengé	Akjoujt
Sélibaby	Boulénouar
Gouraye	T'Meimichatt
Maghama	Choum
Tounfde-Cive	Touajil
Lexeiba	F'Dérick
Kaédi	Bir Mogrein
M'Bagne	Ain Bentelli

ART. 34. — Sous réserve des accords multilatéraux ou bilatéraux, la transhumance du bétail étranger dans le territoire national est régie par les dispositions ci-après.

a) Entrée du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

Les animaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être accompagnés :

- d'un certificat de vaccination en cours de validité contre les maladies contagieuses des espèces intéressées;
- d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires de leur pays d'origine attestant leur provenance d'une région indemne depuis plus de six semaines de maladies contagieuses des espèces concernées.

Les personnes accompagnant les troupeaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être munies des pièces officielles exigées par la réglementation régissant la circulation des personnes entre la République islamique de Mauritanie et le pays d'origine.

A l'entrée du territoire national, les troupeaux étrangers seront soumis aux contrôles et vérifications de la commission de contrôle de transhumance, qui délivre éventuellement une autorisation de transhumance pour chaque troupeau présenté; les délais de transhumance sont laissés à l'appréciation de la commission de contrôle de la transhumance.

L'autorisation de transhumance pour le bétail étranger est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV du présent décret. Elle précise le délai de transhumance et le poste d'entrée.

b) Sortie du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

La sortie du territoire national du bétail étranger en transhumance est soumise aux vérifications préalables de la commission de contrôle de la transhumance qui délivre une autorisation de sortie cas par cas où elle précise le poste de sortie.

A l'exception du croît normal, le nombre de têtes de bétail étranger transhumant dans le territoire national, à la sortie, ne doit pas être supérieur à celui enregistré à l'entrée.

ART. 35. — L'éleveur étranger peut saisir la commission de contrôle de la transhumance suivant la même procédure que l'éleveur national.

VI. — Dispositions générales.

ART. 36. — Les visites sanitaires des animaux présents au poste d'entrée et de sortie prévues à l'article 3 pendant les heures de service sont gratuites, sauf dans les cas prévus à l'article 17. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui, de ce fait, requerra le transport de l'agent du service vétérinaire peut entraîner des frais qui seront à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

VII. — Pénalités.

ART. 37. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 400 UM à 4 800 UM et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 6508 du 19 mai 1965 portant réglementation à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

ART. 39. — Le ministre du développement rural, le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

upeaux étrangers
is de la commis
re éventuellement
chaque troupeau
laissés à l'appre
transhumance.

détail étranger
xe IV du présen
ance et le possi

humance dans

détail étranger
ons préalables de
nance qui délivr
où elle précise

bre de têtes pa
nant dans le ter
e supérieur à cell

isir la commission
a même procédure

ales.

animaux présente
rticle 3 pendant
ans les cas prévu
ée en dehors de
rra le transport
aîner des frais qu
l'exportateur.

positions du prés
400 UM à 4 800 UM
; ou de l'une de

positions antérieu
nt le décret n° 654
à l'importation et
animaux.

ient rural, le minist
chargés, chacun en
sent décret qui

SECTION 71-6

Chapitre 71.6.01. — Acquisition véhicules - Contributions - Subventions.

Art. 01 (Ex. 71.710) M - Reconstruction village Dieuk	1 600 000, »
Art. 02 (Ex. 71.720) M - Office du tapis	600 000, »
Art. 03 (Ex. 71.730) M - Participation prêt chinois.	1 378, »
Art. 04 (Ex. 71.731) M - Projet PNUD/MAU/3 : bassin Gorgol	2 935 142, »
Art. 05 (Ex. 71.732) M - Projet ONU-MAU/3 : eaux souterraines	126 266,80
Total du chapitre 71.6.01.	5 262 786,80

SECTION 72-6

Chapitre 72.6.01. — Acquisition véhicules - Contributions - Subventions.

Art. 01 (Ex. 72.730) M - Participation investissement chinois	1 900, »
Art. 02 (Ex. 72.731) M - Projet PNUD - MAU/3 : mise en valeur bassin Gorgol	33 394, »
Art. 03 (Ex. 72.732) M - Projet PNUD - MAU/2 : eaux souterraines	1 547 343, »
Art. 04 (Ex. 72.736) M - Zone pilote élevage Kaédi.	229 828, »
Total du chapitre 72.6.01.	1 812 465, »

SECTION 73-6

Chapitre 73.6.01. — Acquisitions véhicules - Contributions - Subventions.

Art. 01 (Ex. 73.730) M - Casernement sapeurs-pompiers	151, »
Art. 02 (Ex. 73.731) M - Projet PNUD - MAU/3 : mise en valeur bassin Gorgol	779 017, »
Art. 03 (Ex. 73.733) M - Projet 1300/B : développement élevage Sud-Est	2 700 000, »
Art. 04 (Ex. 73.734) M - Agrandissement laboratoire IFAC	1 200 000, »
Art. 05 (Ex. 73.737) M - Extension classes de l'E.N.A.	3 726,20
Art. 06 (Ex. 73.738) M - Recherches géologiques dorsales	971 404, »
Total du chapitre 73.6.01.	5 654 298,20

SECTION 74-6

Chapitre 74.6.01. — Acquisitions véhicules - Contributions - Subventions.

Art. 01 (Ex. 74.730) M - Projet 11.35 (PNUD/FAO) : Centre national développement agricole	985 222,40
Art. 02 (Ex. 74.731) M - Aide chinoise	2 678 454,20
Art. 03 (Ex. 74.732) M - Projet Gorgol 11.06 (O.N.U.)	187 117,40
Art. 04 (Ex. 74.733) M - Projet MAU/273	13 868 000, »
Art. 05 (Ex. 74.734) M - Projet 13.04 : zone pilote élevage Kaédi	800 000, »
Art. 06 (Ex. 74.735) M - Amélioration et utilisation ress. fourragères	100 000, »
Art. 07 (Ex. 74.736) M - Projet P.N.U.D. : Assistance administr. travail	219 450, »
Art. 08 (Ex. 74.737) M - Projet B.I.T. : formation dirigeants syndicaux	229 383, »
Art. 09 (Ex. 74.739) M - Projet encouragement développement rural	1 020 000, »
Art. 10 (Ex. 74.7390) M - Projet fouilles archéologiques	600 000, »
Art. 11 (Ex. 74.7391) M - Projet vulgarisation cultures fruitières	600 000, »
Art. 12 (Ex. 74.7392) M - Projet 11.03 : casiers rizi- coles	252 708, »
Art. 13 (Ex. 74.7393) M - Projet périmètres irri- gués	994 017, »

Art. 14 (Ex. 74.7394) M - Projet lutte contre la sécheresse	1 040 000, »
Art. 15 (Ex. 74.7395) M - Projet encadrement motopompes	153 295, »
Art. 16 (Ex. 74.7396) M - Projet élevage sur pâturages améliorés	1 320 000, »
Art. 17 (Ex. 74.7397) M - Projet 25.05 : études géologiques du Hodh	2 846 793, »
Art. 18 (Ex. 74.7398) M - Projet 91.03 : recensement démographique	380 000, »
Art. 19 (Ex. 74.7399) M - Projet MAU/511 : cellule planification	620 200, »
Art. 20 (Ex. 74.7400) M - Projet élevage sud-Est Mauritanie	2 130 829, »
Total du chapitre 74.6.01.	31 025 469, »

SECTION 67-7

Chapitre 67.7.01. — Sociétés d'économie mixtes.

Art. 01 (Ex. 67.821) M - Exploitation frigo Kaédi	1 800 000, »
Total du chapitre 67.7.01.	1 800 000, »

SECTION 68-8

Chapitre 68.8.01. — Contributions - Subventions - Fonds de concours.

Art. 01 (Ex. 68.922) M - Usine de tapis	25 300, »
Total du chapitre 68.8.01.	25 300, »

SECTION 69-8

Chapitre 69.8.01. — Contributions - Subventions - Fonds de concours.

Art. 01 (Ex. 69.931) M - Recherches eaux souterraines	1 280 341, »
Art. 02 (Ex. 69.932) M - Participations frais locaux	47 757, »
Total du chapitre 69.8.01.	1 328 098, »

ARRETE n° 0-58 du 20 mai 1975 portant annulation de l'arrêté n° 3-59 et rectificatif de l'arrêté n° 0-54 reportant les crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 2-71 du 22 avril 1974 et 3-59 du 13 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-54 du 22 avril 1974 sont annulées.

ART. 2. — Les rectifications ci-après sont apportées à l'arrêté n° 0-54 du 22 avril 1974 relatif au report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974 :

Au chapitre III, article 1 :

— Crédits à reporter : au lieu de : 68 145 690, lire : 71 894 690.
— Rubrique 72.314 (chapitre III, article 1) : au lieu de : 24 449 967, lire : 24 198 967.

Au chapitre III, article 5 :

— Crédits à reporter : au lieu de : 42 321 855, lire : 38 129 900.

NOUVEAUX MONTANTS, PAR RUBRIQUE,
DE L'ARTICLE 5 DU CHAPITRE III

Rubriques :

64.355/FAC - Abattoir frigorifique de Kaédi	79 262,20
65.350/FAC - Laboratoire vétérinaire	1 859 834,60
65.352/FAC - Aménagement lycée	10 360, »
65.353/FAC - Aménagement école annexe	8 827,40
65.354/FAC - Equipement école rurale Kaédi	155,60
65.358/FAC - Protection dattiers	1 787,80
65.359/FAC - Equipements touristiques	6 653,20
65.3590/FAC - Equipement hôpital national Nouakchott	3, »
65.3592/FAC - Equipements touristiques	6, »
65.3594/FAC - Equipement infirmerie lycée	370 000, »

Rubriques :

66.352/MAU	- Equipement école rurale	639,80
66.353/FAC	- Mise en valeur plaine Boghé	38 015,20
66.355/FAC	- Réévaluation et régularisation	6 945,20
67.355/MAU	- Chantiers de développement	11 514,80
67.358/MAU	- Equipements touristiques	450 794, »
67.359/MAU	- Equipements labo-pêches	5 145,60
68.350/MAU	- Chantiers de développement	10 728,80
68.352/MAU	- Aménagement salle A.M.	261 718,40
68.354/MAU	- Divers	161 862, »
68.356/MAU	- Aménagement stade Nouakchott	6 739,60
68.358/MAU	- Aménagement ambassade Moscou	257 069,20
69.350/MAU	- Atelier technique Marine nationale	354 528,80
69.351/MAU	- Chantiers de développement	330,60
69.352/MAU	- Divers travaux	2 450, »
69.353/MAU	- Marine nationale	930 998,40
69.354/FAC	- Equipement compl. abattoir Kaédi	2 181 920, »
69.355/FAC	- Equipement usine eau de mer	461,80
71.352/MAU	- Equipement MAURELEC Nouadhibou	1 988 627,20
72.351/MAU	- Chantiers de développement	394 881,80
72.352/FAC	- Laboratoire vétérinaire	309 972,40
72.353/MAU	- Régularisation dépassement	1 355 421,40
73.351/MAU	- Réservoir d'eau Nouakchott	5 751 000, »
73.352/MAU	- Laboratoire de diagnostic	1 885 800, »
73.355/MAU	- Casiers rizicoles (projet FED 1132)	638 206, »
73.356/MAU	- Périmètres irrigués (projet FED 1132)	1 280 000, »
73.358/MAU	- Centre national de développement agricole	873 485,20
73.359/MAU	- Equipement Génie rural	979 009, »
73.359/MAU	- Zone pilote élevage Kaédi	779 592, »
73.359/MAU	- Développement coopératives	540 000, »
73.359/MAU	- Encouragement développement rural	1 008 300, »
73.359/MAU	- Atelier mécanographique	2 272 128, »
73.359/MAU	- Casernement des sapeurs-pompiers	4 054 725, »
73.359/MAU	- Ambassade de Paris	5 000 000, »
73.359/MAU	- Ambassade de Moscou	1 600 000, »
73.359/MAU	- Ambassade de Washington	400 000, »

Total des crédits à reporter de l'article 5 du chapitre III 38 129 900, »

Le total général du chapitre III devient 131 397 290 UM au lieu de 131 840 245 UM.

ART. 3. — Le montant total de la recette correspondant aux crédits à reporter sur le budget d'équipement de l'exercice 1974, chapitre I, article unique sera de : deux cent soixante et un millions sept cent vingt-sept mille deux ouguiya (261 727 002 UM) réparti comme suit :

Chapitre II	54 480 183
Chapitre III	131 397 290
Chapitre IV	365 496
Chapitre V	16 204 826
Chapitre VI	38 684 733
Chapitre VII	17 066 874
Chapitre VIII	1 800 000
Chapitre IX	1 727 600

261 727 002

au lieu de : deux cent soixante-deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya (262 169 957 UM).

DECISION n° 09-24 du 20 mai 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'OCLALAV pour le 1^{er} semestre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne anti-aviaire au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le premier semestre 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 5 et sera virée au compte OCLALAV n° 36.698.812,, F.B.I.M.A. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-37 du 20 mai 1975 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du Bureau du P.N.U.D. à Nouakchott pour l'exercice 1975 (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au Bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie à son fonctionnement pour l'exercice 1975 (1^{re} tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 6 et sera virée au compte 10.66 Z.S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-39 du 20 mai 1975 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la direction de la Ferme de M'Pourié de la somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) destinée à financer le programme d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la plaine de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Equipement, chapitre 7-56-03, article 06 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.404.007 ouvert à la B.I.M.A. de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-49 du 25 mai 1975 allouant la 2^e tranche de subvention à la permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix-neuf millions cinq cent mille ouguiya (19 500 000 UM) est allouée à la permanence du Parti au titre de la 2^e tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-15-01, article 01. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom de la permanence du Parti à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-50 du 25 mai 1975 allouant une subvention au gouverneur de la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent mille ouguiya (600 000 UM) destinée à la réalisation d'infrastructure administrative est mise à la disposition du gouverneur de la III^e Région et répartie comme suit :

25 juin 1975

1. Restat comm
2. Consti
3. Consti

ART. 2
tion spéc

ART. 3
chargés,
sente dé

DECISIC
gouve

ARTIC
(12 000 U
cle 02, se
titre de
man de
par mois

ART.
de l'exéc

Ministère

AC

DECRE:

ARTIC
ministre
nommé

ART.
de pris

DECISI
tion

ARTI
5^e éche
d'Atour
Sûreté

ART.
au cha

ARRE:
poli
nis

ARI
suiven
stage

25 juin 1975

rier général sont
ution de la pré

1. Restauration bâtiments mis à la disposition du commissariat de police de Kiffa 200 000 UM
2. Construction camp des gardes de Boumdeid 200 000 UM
3. Construction camp des gardes de Guérou 200 000 UM

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le compte d'affectation spécial intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».

ontribution de la
D. à Nouakchott,

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ent mille ouguiya
à Nouakchott au
que de Mauritanie
(tranche).

et de l'Etat, exer-
au compte 10.645

rier général sont
écution de la pré

DECISION n° 09-71 du 27 mai 1975 allouant une subvention au gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze mille ouguiya (12 000 UM) imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera notifiée au gouverneur du district de Nouakchott au titre de subvention en faveur de Mahmoud ould Abdel Kader, imam de la mosquée du 5^e arrondissement à raison de 2 000 ouguiya par mois.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

t le versement de

ent à la direction
millions d'ouguiya
me d'expérimenta-
e de M'Pourié.

et de l'Equipe-
montant sera viré
e Rosso au nom de

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

sorier général sont
exécution de la pré

DECRET n° 75-155 du 7 mai 1975 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Lémine, agent d'administration auxiliaire, précédemment préfet de Sélaby, est nommé préfet de Ould Yenge.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

a 2^e tranche de sub-

if millions cinq cent
la permanence du
tion de l'Etat à ce

DECISION n° 09-32 du 20 mai 1975 portant affectation d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Guélel, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment en service au commissariat de police d'Aïoun-El-Atrouss (II^e Région), est affecté à la direction de la Sécurité nationale (service de la Coordination et de l'Inspection).

ART. 2. — Les frais de transport de l'intéressé sont imputables au chapitre 2-11-07, article 02.

udget de l'Etat, exer-
ontant sera viré au
nence du Parti à la

trésorier général sont
exécution de la pré

t une subvention de

cent mille ouguiya
infrastructure admini-
sur de la III^e Région

ARRETE n° 2-38 du 20 mai 1975 fixant la liste des inspecteurs de police autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police dont les noms suivent sont, à compter du 12 mai 1975, autorisés à suivre le stage de perfectionnement à l'Ecole nationale de Police :

1. Ahmed ould Mohamed Fall, détaché SOMACAT.
2. Sarr Demba Hamady, Nouadhibou.
3. Houssein ould Mohamed Kounein, Nouakchott.
4. Sidi el Moustaph dit Def, Rosso.
5. Moulaye ould Guig, Boghé.
6. Mohamed ould Zouein, Aïoun-el-Atrouss.
7. Ba Samba Thierno, Zouératt.
8. Kotob ould Maham Babou, Atar.
9. Diop Ibrahima, Nouakchott.
10. Magatt Guèye, Nouakchott.
11. Ely ould Kaza, direction Sûreté.

ARRETE n° 246 du 27 mai 1975 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1975, la demande de démission présentée par le garde national Sidi el Moutar ould Mah, matricule 2388, ind. 165, en service à l'E.H.R. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande.

ARRETE n° 2-55 du 2 juin 1975 portant exclusion de fonctions d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de fonctions sans solde, d'un mois, est infligée à M. Barry Doro, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280) pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué deux corps d'auxiliaires de justice chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour suprême pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes ou par mandataire. Ces auxiliaires de justice sont les avocats défenseurs et les wakils judiciaires.

ART. 2. — Les avocats défenseurs ont qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la Cour suprême et devant toutes les autres juridictions.

ART. 3. — Les wakils judiciaires ont qualité pour plaider et conclure en première instance, en appel et en cassation dans les affaires relevant exclusivement de la compétence des tribunaux de cadis.

ART. 4. — Le ministère de l'avocat défenseur ou du wakil judiciaire n'est pas obligatoire, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

ART. 5. — A moins d'une convention judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, ne peuvent plaider devant les juridictions mauritaniennes les avocats étrangers s'ils ne sont régulièrement inscrits au tableau de leur pays ou juridiction et spécialement autorisés par le ministre de la Justice.

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 6. — Nul ne peut exercer la profession d'avocat défenseur et être inscrit en cette qualité sur le tableau dressé par la Cour suprême s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 27 ans révolus.
2. Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de bonne moralité.
4. Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.
5. Etre dégagé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
6. Avoir effectué un stage comportant un travail effectif soit auprès des juridictions en qualité de juge suppléant intérimaire pendant une période allant d'une année au moins à trois années au plus, soit comme secrétaire d'avocat défenseur pendant la même période.

Toutefois, les avocats étrangers titulaires, remplissant les conditions énumérées aux alinéas 1, 3, 4 ci-dessus, peuvent être admis à exercer la profession d'avocats défenseurs sur autorisation spéciale du ministre de la Justice.

ART. 7. — Sont dispensés de la condition visée à l'article 6-4° les magistrats titulaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. La période probatoire est comprise dans ce délai.

ART. 8. — Nul ne peut exercer la profession de wakil judiciaire s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 27 ans révolus.
2. Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de bonne moralité.
4. Etre dégagé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
5. Etre titulaire de deux certificats de licence en droit ou d'un diplôme équivalent, ou avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de cadis ou encore avoir subi avec succès un concours dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Tout candidat aux fonctions d'avocat défenseur ou de wakil judiciaire doit adresser au ministre de la Justice

une requête aux fins d'agrément avec l'ensemble des pièces justifiant qu'il remplit les conditions exigées par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus. Au vu du dossier ainsi présenté après avis du président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, le ministre de la Justice prend, le cas échéant, un arrêté d'agrément.

ART. 10. — Avant d'exercer leur ministère, les avocats défenseurs et les wakils judiciaires prêtent, devant la Cour suprême, le serment suivant : « Par Allah, je jure de rien dire ou publier de contraire aux lois, règlement, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

ART. 11. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires peuvent chaque année s'absenter du territoire de la République pendant la durée des vacances judiciaires à condition d'en informer par écrit le ministre de la Justice.

En dehors de cette période ou lorsque l'absence doit se prolonger plus de trois mois, elle doit être autorisée par le ministre de la Justice.

Après six mois d'absence non justifiée, les avocats défenseurs et les wakils judiciaires sont déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de la Justice.

CHAPITRE II

DU STAGE COMME SECRETAIRE D'AVOCAT DEFENSEUR

ART. 12. — Les secrétaires d'avocats défenseurs exercent sous la responsabilité des avocats défenseurs titulaires le serment, avant d'entrer en fonction, devant la Cour suprême le serment prévu à l'article 10.

ART. 13. — Nul ne peut exercer la profession de secrétaire d'avocat défenseur s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 23 ans au moins.
2. Etre de nationalité mauritanienne.
3. Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.
4. Etre dégagé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
5. Etre agréé par un avocat défenseur.

ART. 14. — Tout candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat doit adresser au ministre de la Justice une requête aux fins d'agrément avec l'ensemble des pièces justifiant qu'il remplit les conditions exigées par l'article 13 ci-dessus. Au vu du dossier ainsi présenté et après avis du président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, le ministre de la Justice prend, le cas échéant, un arrêté d'agrément.

ART. 15. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement à la condition que l'avocat défenseur soit présent à l'audience.

ART. 16. — Les secrétaires d'avocats défenseurs peuvent assister les inculpés ou les parties civiles devant le juge d'instruction au lieu et place de l'avocat défenseur. Ils peuvent en cas d'insuffisance du nombre des avocats défenseurs être désignés d'office dans les formes de droit.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

ART. 17. — La discipline des avocats défenseurs et des wakils judiciaires relève de l'autorité du ministre de la Justice qui leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande.

ART. 18. — La suspension et la radiation ne peuvent être infligées que par une commission de discipline propre à chacune des professions envisagées.

La commission de discipline ne peut statuer sur l'action disciplinaire dont elle a été saisie qu'après avoir entendu l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire en cause qui peut se faire assister d'un confrère.

Le recours devant la Cour suprême reste ouvert contre les décisions disciplinaires.

ART. 19. — La commission de discipline des avocats défenseurs est composée du ministre de la Justice, président ; du procureur général ; du président du tribunal de première instance ; d'un représentant du Parti ; d'un avocat défenseur désigné par ses confrères pour deux ans.

ART. 20. — La commission de discipline se réunit au ministère de la Justice sur la convocation de son président.

Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins quatre membres. Les propositions et avis de la commission sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice assure le secrétariat de la commission.

ART. 21. — La commission de discipline des wakils judiciaires est composée d'un vice-président de la Cour suprême, président ; du procureur général ; d'un représentant du Parti ; d'un wakil judiciaire désigné par ses confrères pour deux ans.

La commission se réunit et délibère dans les formes prévues à l'article 20.

ART. 22. — La suspension temporaire ne peut être prononcée pour une période de plus de trois années.

ART. 23. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

ART. 24. — Tout manquement, aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat défenseur ou par un wakil judiciaire, peut être réprimé immédiatement, sur les réquisitions du ministère public, par la juridiction saisie de l'affaire. Les sanctions applicables sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat défenseur (ou le wakil judiciaire) est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la même juridiction, à la première audience du lendemain ou à la prochaine audience sans autre formalité. Toute décision rendue en application des articles 17 et 24 est exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice des voies de recours.

ART. 25. — Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat défenseur au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces et lettres intéressant l'information en cours, est réprimée conformément aux articles 17 et suivants du présent décret.

ART. 26. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires n'ont pas faculté de présenter de successeurs. Tout traité pour la cession ou la transmission de titre ou de clientèle est prohibé comme illicite.

ART. 27. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes notes, conclusions ou mémoires.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, leurs représentants et les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés d'office par le juge en application des textes en vigueur, refuser sans motif légitime et admis, la défense des accusés, prévenus, inculpés ou celle des absents et indigents en toutes matières.

ART. 28. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires sont tenus sous les peines édictées aux articles 17 et 18 d'observer envers les magistrats, envers les confrères et envers leurs clients, les règles et traditions professionnelles établies par le présent décret et par la jurisprudence mauritanienne concernant les avocats défenseurs et les wakils judiciaires.

ART. 29. — La profession d'avocat défenseur et de wakil judiciaire est incompatible avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire, d'expert ou arbitre près les tribunaux, d'administrateur de société, négociant, comptable, employé salarié, agent d'affaires ou conjoint d'agent d'affaires.

Il leur est notamment interdit :

1. De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'issue du procès ;
2. De se compromettre dans la recherche des affaires, soit que les démarches et les réclamations émanent directement d'eux, soit qu'elles aient été faites par des tiers pour leur compte ;
3. De partager des honoraires avec d'autres personnes que des confrères, de remettre ou de promettre des commissions à des intermédiaires, de s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel ;
4. D'occuper un emploi ou d'exercer des fonctions publiques ;
5. D'occuper des fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil d'administration de toute société commerciale ou industrielle, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique, de représenter d'une manière quelconque, en dehors de l'exercice de leur profession, des intérêts commerciaux ;
6. De prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires, sans le consentement formel du client ou, à défaut d'accord, sans une décision de justice ;

7. De percevoir d'autres honoraires que ceux prévus pour les actes de leur profession.

ART. 30. — Il est interdit aux avocats défenseurs et aux wakils judiciaires anciens magistrats ou fonctionnaires de l'Etat d'accomplir aucun acte de leur profession, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces magistrats ou fonctionnaires ont appartenu.

Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires peuvent cependant exercer une fonction élective ou être chargés de mission par le gouvernement.

L'avocat défenseur investi d'un mandat électif ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir aucun acte de sa profession personnellement ou par l'intermédiaire d'un collaborateur, dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit.

Il ne peut, pendant la même durée, accomplir aucun acte de sa profession, personnellement ou par l'intermédiaire d'un collaborateur, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre la région où il a été élu, ni contre les préfectures de cette région ni contre les établissements publics de cette région.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent article sont passibles de peines disciplinaires et réprimées conformément aux articles 17 et suivants du présent décret.

COMPTABILITE

ART. 31. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires doivent tenir une comptabilité propre à chacun d'eux et qui comporte :

1. Un « livre-journal » sur lequel sont inscrites par ordre de date sans blanc, rature, ni interligne, toutes les sommes qu'ils paient ou reçoivent en vertu de leurs fonctions. Le « livre-journal » mentionné d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains avec indication de leur nature ;

2. Un « grand livre » dans lequel un compte « doit et avoir » est ouvert au nom du client pour chaque affaire ;

3. Un registre de « copies de lettres » ;

4. Un carnet de reçus à souches numérotés.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en délivrer un reçu détaillé, détaché du carnet de reçus portant, avec un numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, la date du versement et le montant de la somme.

Le « livre-journal », le « grand livre » et le carnet de reçus seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Ils doivent être représentés à toute réquisition de sa part ou de celle de l'administration du ministère de la Justice.

ART. 32. — Le « grand livre » indique au regard des articles qui y sont insérés le folio journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, frais de débours avancés par l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire, le montant de ses honoraires, qu'ils soient réglés de gré à gré ou arbitrés par une juridiction.

L'« avoir » reproduit tous les articles de recettes, tels que remboursements de sommes consignées et paiements totaux ou partiels faits entre les mains de l'avocat défenseur ou du wakil judiciaire.

ART. 33. — S'il résulte de la balance du compte que l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement ou du dernier avis par lui fait représenter sur son grand livre, la quittance de son client avec preuve à l'appui de l'envoi qu'il a fait au lieu où il exerce sa profession des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont consignées à la Caisse des dépôts et consignations de la Mauritanie dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation est faite tant sur le grand livre que sur le livre-journal. Ces pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

COSTUME

ART. 34. — Les avocats défenseurs portent aux audiences et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire à manches larges à revers de soie à l'épitoie bordée d'hermine placée sur l'épaule gauche, un rabat plissé de batiste blanche.

ART. 35. — Les wakils judiciaires portent la même robe sans épitoie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 36. — Pour la constitution initiale des corps d'avocats défenseurs et des wakils judiciaires sont appliquées aux règles d'admission les dérogations suivantes :

1. Pendant une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret peuvent être agréés comme avocats défenseurs les candidats qui remplissent les conditions prévues par les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 du présent décret.

2. Pendant la même durée peuvent être agréés comme wakils judiciaires les candidats qui remplissent les conditions prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 du présent décret et qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de cadi. (Modif. du 8-9-75) D.T. 46231

ART. 37. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté général n° 86 du 12 janvier 1935 portant règlement de la profession d'avocat défenseur en Afrique occidentale.

ART. 38. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel, arrête la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 30-75 du 9 mai 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar Gaye demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Babacar Gaye, demeurant à Nouakchott, né le 1^{er} décembre 1943 à Padalal Matam, Sénégal de Marabathe Gaye et de Diaye N'Diaye.

25 juin 1

ART. 2
ture.ARRETE
jugesARTIC
cle 4 de
statut de
1969 :— M.
par décr
juge au t
cement c— M.
rimaire p
de juge :— M.
par décr
au tribu
— M.
interimai
qualité d
bunal de— M.
au tribu
n° 7-78 c
NouakchARRETE
que dARTIC
intermaiPrix théo
Zone Ce
Zone Sur

L.

L

Sortie N
Sortie Z

recettes, tels que
paiements totaux
at défenseur ou

npte que l'avocat
débitaire de son
du dernier acte
la quittance de
qu'il a fait hono
s et des fonds.
e l'envoi, les son
et consignations
le délai ci-dessus
es ou de la consi
sur le livre-jour
ées à toute réqu

ent aux audiences
étamine noire au
bordée d'héritier
de batiste blanche

ent la même robe

RES

ale des corps
res sont appor
uivantes :

ompter de la publi
ées comme avoca
les conditions pr
rticle 6 du présen

être agréés comm
implissent les cond
4 de l'article 7 du
ercé pendant deux
47. 87. 76831
heures contraires
ent l'arrêté géné
ent de la professi
ile.

arde des Sceaux
qui sera publié

la nationalité maur
Babacar Gaye dem

ritanienne par voie
Gaye, demeurant
dalal Matam, Séné

25 juin 1975

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 2-36 du 15 mai 1975 portant affectation de certains juges.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-237 du 29 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 :

— M. Didiould Sidi Ahmed, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975, est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott, en remplacement de Mohamed Abdel Kaderould Didi.

— M. Ahmed Salemould Gah, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975, est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Sy Abdoul Hamady, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 15-75 du 12 mars 1975 est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Mohamedenould Mohamed, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975 est affecté en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Mohamed Abdel Kaderould Didi, nommé juge assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott par arrêté n° 7-78 du 16 novembre 1972, est nommé juge d'instruction de Nouakchott (1^{er} cabinet).

ARRETE n° 2-52 du 29 mai 1975 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Yéro Mamadou Demba, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 1^{er} échelon, indice 760 depuis le 9 avril

1973, A.C. néant est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e échelon, indice 900 à compter du 9 avril 1975, A.C. néant, chapitre 2-04-07, article 01.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-130 du 23 avril 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou Macire, professeur de collège, est nommé directeur du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse et directeur par intérim de l'Orientation au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 avril 1975.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-54 du 13 mai 1975 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le second trimestre de l'année civile 1975.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diésel-oil	Fuel 1500
Prix théorique	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8
Zone Centre	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8
Zone Sud	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Terre (hl)	Gas-oil Mer (hl) sans remise	Mer (hl) avec remise
Sortie Nouadhibou	114	517,6	488,6

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl pour les bateaux achetant plus d'un hl.

DÉPOT B.P. A ZOUÉRATE ET A NOUADHIBOU

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil Terre (hl)	Mer (hl)	Terre (hl)	Fuel-oil Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 297,5	742,0	1 105,4	491,0	4 691	4 217,2
Sortie Zouérate	1 431,9	889,4	1 239,5			

PRIX A LA POMPE, 2^e TRIMESTRE 1975

Produits Localités	Super- carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss	20,80	19,90	14,60	18,20
Akjoujt	16,50	15,70	10,20	13,40
Aleg	17,50	16,70	11,20	14,50
Atar	17,60	16,80	11,30	14,60
Boghé	17,40	16,60	11,10	10,40
Boutilimit	17,30	16,50	11,00	14,30
F'Dérick	—	15,40	9,90	13,00
Kaédi	17,90	17,10	11,70	15,00
Kankossa	19,10	18,30	12,90	16,40
Kiffa	19,50	18,60	13,20	16,70
M'Bout	18,60	17,70	12,30	15,70
Méderdra	16,70	15,90	10,20	13,60
Néma	22,40	21,50	16,40	20,00
Nouadhibou	—	14,00	8,50	11,70
Nouakchott	15,60	14,90	9,20	12,40
Rosso	16,30	15,60	10,00	13,20
Sélibaby	19,10	18,30	12,90	16,30
Tidjikja	19,30	18,50	13,10	16,50
Choum	—	17,90	12,10	16,20
Moudjéria	18,60	17,80	12,30	15,70
R'Kiz	—	16,00	10,40	13,60

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-05 du 15 janvier 1975 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 08-75 du 10 mai 1975 portant modification de la décision n° 02-10 du 11 février 1975 nommant un directeur adjoint du projet éducation MAU 459.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Chapoux est nommé directeur adjoint du projet éducation MAU 459 en remplacement de M. Pierre Gendrault.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1975.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 08-84 du 13 mai 1975 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Alpha Sow est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — M. Mamadou Alpha Sow est habilité, en cette qualité, à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.A.C. :

a) Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique de Mauritanie ;

b) Les correspondances de caractère technique et financière citées par l'exécution des opérations définies dans les conventions de financement ;

c) Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mamadou Alpha Sow devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.A.C. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées à l'ambassade de France, au directeur de l'Agence de Nouakchott de la Caisse centrale de coopération économique par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et du Développement industriel.

DECISION n° 09-25 du 20 mai 1975 portant modification de la décision n° 4-42 du 13 mars 1975, nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Chapoux est nommé régisseur suppléant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 140 du 14 décembre 1974, en remplacement de M. Pierre Gendrault.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le directeur du projet MAU 459 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banque centrale de Mauritanie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 75-05 du 27 mai 1975 autorisant la B.I.M.A. à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets.

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 27 mai 1975, la Banque internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.) est autorisée à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets dans les localités où elle dispose d'une agence régulièrement autorisée.

Les autres dispositions des décisions n° 75-01 du 15 janvier 1975 et 75-02 du 15 avril 1975 rectifiée par la décision n° 75-04 du 26 mai 1975, demeurent en vigueur.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 75-04 du 26 mai 1975 portant rectification de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE UNIQUE. — Pour la date de mise en application de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, lire : « Nouakchott, le 15 avril 1975 », au lieu de : « Nouakchott, le 15 janvier 1975 ».

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 07 du 30 mai 1975 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 30, le samedi 31 et le dimanche 1^{er} juin 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite de S.E. M. le secrétaire général du Comité central du Parti du travail de Corée et Président de la République populaire démocratique de Corée et de M. Kim Il Sung, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1. Pour la journée du vendredi 30 mai 1975, de 14 heures à 17 heures :
 - Autoroute de l'aéroport au carrefour à la hauteur du District.
 - Avenue de l'Indépendance.
2. Pour la journée du samedi 31 mai 1975, de 8 heures à 12 heures :
 - L'avenue du Général-de-Gaulle du carrefour de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à l'usine de confection.
3. Pour la journée du dimanche 1^{er} juin 1975, de 7 heures à 9 heures :
 - Autoroute jusqu'à l'aéroport.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler, sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'Armée nationale, de la Garde nationale, de la douane, de la Santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du District est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION n° 475 du 22 mai 1975 de l'Association dénommée Fédération des échecs de la République islamique de Mauritanie.

Le ministre de l'Intérieur,
Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association défini comme suit

et régi par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en un seul exemplaire.
- Statuts en un exemplaire.

Les responsables de ladite association sont tenus à donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

Fédération des Echecs de la République islamique de Mauritanie (F.E.R.I.M.)

BUT DE L'ASSOCIATION

Organiser, diriger, contrôler, développer la pratique du jeu d'échecs en République islamique de Mauritanie.

SIÈGE SOCIAL

Nouakchott

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : Mohamed el Moctar ould Bah, professeur, E.N.E.S., Nouakchott.
Président : Abdallahi ould Sidya, administrateur S.M.A.R., Nouakchott.
Vice-président : Commandant Louly, officier militaire, état-major Nouakchott.
Vice-président : Memed ould Ahmed, professeur lycée national, Nouakchott.
Secrétaire général : Mohamed Radhy, comptable, S.M.A.R., Nouakchott.
Trésorier général : Sargos Patrick, professeur, E.N.S., Nouakchott.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

Bilan (en ouguiya)

EXERCICE 1974

ACTIF

Caisse - Postes - Trésor public - Banque centrale ..	39 876 099,16
Banques et correspondants	843 263,38
Portefeuille effets	108 772 183,58
Crédits à court terme	306 266 332,55
Crédits à moyen terme	53 025 274,06
Titres - Participations	2 990 000,00
Comptes d'ordre et divers	45 262 206,68
Immeubles et mobilier	8 624 765,99
	565 660 125,40

PASSIF

Postes - Trésor public	7 331 491,52
Comptes de chèques	84 292 221,46
Comptes courants	164 824 337,51
Banques et correspondants	5 981 458,80
Comptes exigibles après encaissements	74 316 126,70
Créditeurs divers	97 059 358,10
Bons et comptes à échéance fixe	44 230 994,80
Comptes d'ordre et divers	31 779 105,11
Réserves	2 250 000,00
Capital ou dotations	50 000 000,00
Bénéfices de l'exercice	3 409 037,70
Bénéfices reportés	185 993,70
	565 660 125,40

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	261 719 000,00
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 102 694 060)	125 494 060,00
Ouverture de crédits confirmés	143 078 000,00

COUR SUPREME

(AFFAIRES ADMINISTRATIVES)

AUDIENCE DU 18 JUIN 1975

Affaire : Mohamed ould Abdel Malick contre le ministre de la Fonction publique.

Décision : Déclare la requête fondée. Annule l'arrêté du ministre de la Fonction publique portant mise à la retraite de l'intéressé. Ordonne que l'arrêt de la Cour soit publié au *Journal officiel*. Laisse les dépens à la charge du Trésor.

L'an mil neuf cent soixante-quinze ;

Et le mercredi dix-huit juin,

La Cour suprême statuant en matière administrative, séant au Palais de justice de Nouakchott en audience publique à laquelle siégeaient MM. René Cases, vice-président de droit moderne, *président* ; Boye ould Saleck conseiller de droit musulman, Mohamed Mahmoud ould Taki, conseiller de droit moderne, *conseillers* ; En présence de M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, *procureur général* ;

Avec l'assistance de M^e Mohamed Saïd ould Mohcen, *greffier en chef*,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Vu l'appel de la cause, sa retenue à l'audience du 20 mai et sa mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 18 juin 1975 ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 27 décembre 1971, parvenue à la Cour le 30 décembre 1971 ;

Vu sa notification en date du 24 janvier 1972 ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 juin 1972 présenté par la Fonction publique ;

Vu le rapport en date du 15 avril 1975 présenté par le conseiller Taki ;

Vu les conclusions écrites de M. le Procureur général en date du 5 mai 1975 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Vu les articles 269 à 280 et 250 à 256 du Code de procédure civile commerciale et administrative ;

Où le conseiller Taki en son rapport ;

Où M^e Killy pour la Fonction publique en ses conclusions ;

Où le procureur général en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que le recours du sieur Mohamed ould Abdel Malick est recevable comme fait dans les formes et délais de la loi ;

SUR LE FONDEMENT DU RECOURS :

Considérant que le sieur Mohamed ould Abdel Malick entend voir annuler l'arrêté n° 11-30 en date du 23 novembre 1971 du

ministre de la Fonction publique et du Travail le mettant d'office à la retraite avec radiation des cadres à compter du 1^{er} janvier 1972 par application des dispositions de la loi n° 61-016 du 20

juin 1961 modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite et du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 fixant la procédure de validation pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité de non-titulaire ; que par lettre n° 004-04 du 16 mai 1971 le ministre précité avait informé le requérant de sa décision et lui avait communiqué en annexe un « état des services » attestant la validation de services de non-titulaire en qualité d'interprète auxiliaire du 8 septembre 1941 au 31 décembre 1941 soit 4 ans, 3 mois et 23 jours qui, joints au 25 ans, 11 mois et 30 jours de services de titulaire totalisant 30 ans, 3 mois et 23 jours au 1^{er} janvier 1972 ;

Considérant que l'arrêté n° 11-30 du 23 novembre 1971 attaqué se fonde sur le fait que l'intéressé s'est toujours déclaré sur les bulletins de notes depuis son entrée dans l'Administration, né le 1922 à Oualata et que c'est à partir de cette date de naissance que le ministère de la Fonction publique a établi l'état des services susmentionné ;

Considérant que le requérant ne conteste pas ledit état mais reproche à l'Administration d'avoir utilisé pour fixer sa date de naissance de simples renseignements tirés des bulletins de notes alors qu'il produit un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 18 du 19 juin 1962 du Tribunal du premier degré de Néma et transcrit le 25 août 1970 sous le n° 240 sur les registres de l'Etat civil de Néma et établissant qu'il est né à Oualata en 1927 ;

Considérant que le 5 janvier 1972 le ministre de la Fonction publique et du Travail a déposé une plainte des chefs de faussetés de documents administratifs et usage de faux afin de tenter d'établir le caractère frauduleux du jugement supplétif de 1962 et par voie de conséquence la fausseté de la date de naissance de 1927 ; que cette plainte a été classée sans suite au Parquet de Nouakchott sous le n° 143/RP/72 du 8 mars 1972 ; que dans ces conditions ledit jugement est définitif et inattaquable, sa force probante ne pouvant en aucun cas être détruite par de simples mentions figurant sur des bulletins de notes de l'intéressé ;

Considérant qu'en application des textes en vigueur tant que le régime des pensions civiles que sur la procédure de validation des services de non-titulaire postérieurs à l'âge de 18 ans, ne peuvent être pris en considération dans le cas d'espèce que les services effectués à partir du 1^{er} janvier 1946 pour le calcul de la date de mise à la retraite, soit après trente ans de service le 1^{er} janvier 1976 ;

Considérant dès lors que le requérant ne pouvait compter trente ans de service le 1^{er} janvier 1972 ; que l'arrêté attaqué est fondé sur une date de naissance erronée doit donc être annulé ;

Considérant que désormais la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés subsidiairement par le requérant concernant des services qui ne peuvent en aucun cas être pris en considération puisqu'ils ont été accomplis avant l'âge de 18 ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1946 ;

Considérant en définitive que c'est avec juste raison que le recours contre l'arrêté n° 11-30 du 23 novembre 1971 qui doit être annulé comme fondé sur une date de naissance inexacte, qui a entraîné une application erronée des dispositions légales réglementaires susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la requête du sieur Mohamed ould Abdel Malick recevable en la forme et fondée ;

Annule en conséquence l'arrêté de M. le ministre de la Fonction publique et du Travail n° 11-30 du 23 novembre 1971 portant mise à la retraite d'office de l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1972 au motif qu'il est pris en violation des dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-074 du 14 avril 1965 et de l'article 3 du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 ;

Ordonne que l'arrêt de la Cour sera publié au *Journal officiel* conformément aux termes de l'article 278 du Code de procédure civile commerciale et administrative ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour suprême les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

25 juin 1975

mettant d'office
ter du 1^{er} janvier
61-016 du 20 jan.

vril 1965 fixant le
raite et du décret
lure de validation
services accomplis
004-04 du 16 mar
ant de sa décision
at des services
ulaire en qualité
31 décembre 1945
15 ans, 11 mois et
0 ans, 3 mois et

mbre 1971 attaqué
rs déclaré sur les
nistration, né en
date de naissance
établi l'état des

as ledit état mais
our fixer sa date
; des bulletins de
nt supplétif d'act
du premier degré
240 sur les regist
1 est né à Oualete

tre de la Fonction
es chefs de famille
e de faux afin de
ugement supplé
été de la date d
issée sans suite
du 8 mars 1971
définitif et final
n cas être détrui
bulletins de not

n vigueur tant sa
dure de validation
de 18 ans, ne pou
d'espèce que le
pour le calcul de
nte ans de service

e pouvait compter
l'arrêté attaqué qu
ée doit donc être

me pas nécessaire
idiairement par le
ivent en aucun cas
é accomplis avant
r 1946 ;

uste raison que l
mbre 1971 qui doi
issance inexacte, et
ositions légales d

: Abdel Malik oul

ministre de la Fonc
embre 1971 portant
npter du 1^{er} janvier
ositions de l'arrê
l'article 3 du décret

: au Journal officiel
Code de procédure

par la Cour suprême

: chef.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)